



Statuts

de

Schweizer Zucker AG

Sucre Suisse SA

Zucchero Svizzero SA

Swiss Sugar Ltd

Table des matières

I. Raison sociale, siège, durée et but	2
Art. 1 Raison sociale, siège et durée	2
Art. 2 But	2
II. Capital-actions, actions et actionnaires.....	2
Art. 3 Capital-actions	2
Art. 4 Actions, certificats	3
Art. 5 Augmentation et conversion du capital social	3
Art. 6 Registre des actions	4
Art. 7 Répertoire des ayants droit économiques	4
Art. 8 Transfert d'actions	5
III. Organes de la société	6
Art. 9 Organes	6
A. L'assemblée générale	6
Art. 10 L'assemblée générale ordinaire	6
Art. 11 Droit de vote	6
Art. 12 Convocation	7
Art. 13 Présidence et tenue du procès-verbal	7
Art. 14 Date	8
Art. 15 Lieu de l'assemblée	8
Art. 16 Assemblée universelle	8
Art. 17 Assemblée générale virtuelle	9
Art. 18 Modalités de vote et d'élection	9
Art. 19 Ordre du jour, propositions et quorum	9
B. Le conseil d'administration	10
Art. 20 Éligibilité et durée de fonction	10
Art. 21 Tâches et domaine de compétence; indications particulières dans le rapport sur la situation	11
Art. 22 Composition, prise de décision et procès-verbal	11
Art. 23 Remboursement des frais et indemnisation	12
Art. 24 Indemnités interdites	12
C. L'organe de révision	12
Art. 25 Durée de fonction et éligibilité	12
Art. 26 Tâches	12
IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice	13
Art. 27 Comptes annuels	13
Art. 28 Emploi du bénéfice	13
V. Dissolution et liquidation de la société.....	13
Art. 29 Décision et liquidateurs	13
VI. Généralités	13
Art. 30 Communications et organe de publication	13
Art. 31 Prescriptions subsidiaires	14

I. Raison sociale, siège, durée et but

Art. 1 Raison sociale, siège et durée

¹ Sous la raison sociale

Schweizer Zucker AG

Sucre Suisse SA

Zuccheri Svizzero SA

Swiss Sugar Ltd

est constituée sur la base des présents statuts pour une durée indéterminée une société anonyme avec siège à Frauenfeld.

Art. 2 But

¹ La société a pour but la production et le commerce de produits alimentaires et d'aliments pour animaux, dont notamment le sucre, la mélasse, les pulpes de betteraves ainsi que des produits provenant de matières premières suisses et étrangères.

² La société peut par ailleurs entreprendre toute activité susceptible de favoriser ou de faciliter le développement de l'entreprise et la réalisation de son but social.

³ La société peut en particulier prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, assurer leur financement et fonder des filiales et des succursales en Suisse et à l'étranger.

⁴ La société peut acquérir des immeubles, les grever, les détenir et les aliéner.

II. Capital-actions, actions et actionnaires

Art. 3 Capital-actions

¹ Le capital-actions de la société s'élève à CHF 17 040 000.00, et il est divisé en 1 704 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune.

² Les actions sont libérées à 100 %.

Art. 4 Actions, certificats

¹ La société peut émettre des certificats d'action sous forme de certificats individuels, de certificats, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le cadre des prescriptions légales, le conseil d'administration est en tout temps libre de transformer les actions émises dans l'une de ces formes dans une autre forme, sans le consentement des actionnaires. La société en assume les frais.

² Si les actions sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats, elles portent la signature en fac-similé d'au moins un membre du conseil d'administration.

³ La société peut renoncer à imprimer et à livrer des titres pour les actions nominatives et annuler purement et simplement les titres émis qui auront été remis à la société. Chaque actionnaire peut néanmoins exiger en tout temps de la société la délivrance d'une attestation sur les actions qu'il détient conformément au registre des actions.

⁴ En cas d'émission de droits-valeurs, la société tient un registre des droits-valeurs qu'elle a émis, qui documente le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que les premiers titulaires.

⁵ L'acquisition d'actions ou d'un certificat implique la reconnaissance des statuts de la société dans leur forme en vigueur.

Art. 5 Augmentation et conversion du capital social

¹ L'assemblée générale est autorisée à augmenter en tout temps le capital-actions moyennant le respect des prescriptions légales.

² Les actionnaires ont sur les actions nouvellement émises un droit de souscription préférentiel proportionnel à leur possession d'actions.

³ Le droit de souscription préférentiel ne peut être supprimé par l'assemblée générale que pour justes motifs et de surcroît qu'à la condition que personne ne s'en trouve favorisé ou pénalisé de manière non fondée. Sont notamment considérés comme justes motifs:

- a. l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations;
- b. la participation des travailleurs.

⁴ L'assemblée générale peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou, avec le consentement de l'actionnaire, les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

⁵ L'assemblée générale peut prendre la décision d'accorder au conseil d'administration le droit d'augmenter le capital-actions par le biais d'une augmentation de capital conditionnelle ou autorisée.

Art. 6 Registre des actions

¹ La société tient un registre des actions qui mentionne les propriétaires des actions nominatives qu'elle a émises. Les actionnaires y sont inscrits avec leurs nom et adresse. Il doit être tenu de telle sorte qu'il doit être possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Le conseil d'administration veille à la tenue de ce registre.

² L'inscription dans le registre des actions présuppose que soit apportée la preuve de l'acquisition en bonne et due forme et conforme aux statuts des actions ou des certificats, ou la justification de l'usufruit correspondant.

³ Vis-à-vis de la société, seul celui qui est inscrit au registre des actions est considéré comme titulaire d'actions nominatives ou usufruitier.

⁴ Après audition des actionnaires concernés, les inscriptions peuvent être radiées du registre des actions par décision du conseil d'administration si elles ont été effectuées sur la base de fausses indications de la part de l'acquéreur. L'actionnaire concerné doit être immédiatement informé de la radiation.

⁵ Les pièces justificatives relevant d'une inscription doivent être conservées durant dix ans à compter de la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

Art. 7 Répertoire des ayants droit économiques

¹ Un actionnaire qui acquiert seul ou d'un commun accord avec des tiers des actions nominatives de la société et atteint ou dépasse ainsi les 25 % du capital-actions ou des voix doit communiquer à la société en l'espace d'un mois le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour laquelle il agit en définitive (ayant droit économique).

² L'actionnaire doit communiquer à la société tout changement de prénom, nom ou adresse de l'ayant droit économique en l'espace de trois mois à compter du changement.

³ La société tient un registre des ayants droit économiques communiqués à la société. Ce registre contient les prénoms, les noms et les adresses des ayants droit économiques.

⁴ Tant que l'actionnaire n'a pas rempli son obligation de communication, les droits de sociétariat liés aux actions dont l'achat a été communiqué sont suspendus. L'actionnaire ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à de telles actions qu'après avoir rempli ses obligations de communication.

⁵ Si l'actionnaire ne remplit pas ses obligations de communication en l'espace d'un mois à compter de l'acquisition des actions, les droits patrimoniaux s'éteignent. S'il procède à la communication ultérieurement, il peut faire valoir les droits patrimoniaux existant à partir de ce moment.

Art. 8 Transfert d'actions

¹ Pour être valable, le transfert d'actions en propriété ou la constitution d'un usufruit requiert l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser son approbation dans un délai de trois mois à compter de la requête pour les justes motifs suivants:

- a. si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte;
- b. si la composition du cercle des actionnaires le justifie compte tenu du but de la société ou de son indépendance économique, notamment vis-à-vis de concurrents;
- c. si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle au moment de la demande.

² Tant que l'approbation n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

³ En cas d'acquisition d'actions par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société. Dans de tels cas, le conseil d'administration ne peut refuser son consentement que s'il offre à l'acquéreur de reprendre les titres à leur valeur réelle.

⁴ Le transfert des actions nominatives titrisées peut se faire soit par session écrite, soit par remise du titre endossé à l'acquéreur.

⁵ Les actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits qui en découlent ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. La société peut communiquer la cession des actions nominatives en cause à la banque auprès de laquelle l'actionnaire les a fait comptabiliser.

III. Organes de la société

Art. 9 Organes

¹ Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le conseil d'administration;
- c. l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la société; elle a le droit intransmissible:

- a. d'adopter et de modifier les statuts;
- b. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration;
- c. de nommer et de révoquer l'organe de révision, ainsi que, le cas échéant, de décider de renoncer à l'organe de révision, dans la mesure où les conditions légales sont remplies;
- d. d'approuver le rapport de gestion, composé du rapport annuel et des comptes annuels;
- e. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- f. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- g. d'adopter des acomptes sur dividende et d'approuver des comptes intermédiaires requis à cet effet;
- h. de décider de rembourser la réserve légale issue du capital;
- i. de prendre des décisions sur toutes les propositions du conseil d'administration, de l'organe de révision et des actionnaires qui relèvent du domaine de compétence de l'assemblée générale;
- j. de prendre des décisions sur tous les autres objets qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou qui lui sont soumis pour décision par le conseil d'administration.

Art. 11 Droit de vote

¹ À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

² Les actionnaires peuvent représenter leurs actions en personne ou se faire représenter, moyennant procuration écrite, par un tiers, lequel n'a pas besoin d'être actionnaire.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

² La convocation des actionnaires à l'assemblée générale doit intervenir au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée, par écrit ou par e-mail aux adresses inscrites dans le registre des actions. Outre la date, le lieu, l'heure et le type d'assemblée, la convocation doit mentionner les points inscrits à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires et éventuellement le nom et l'adresse du représentant indépendant.

³ Le rapport de gestion et les rapports de révision doivent être mis à la disposition des actionnaires au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Dans la mesure où ces documents ne sont pas disponibles au format électronique, chaque actionnaire peut exiger que ceux-ci lui soient remis dans les délais.

⁴ Chaque actionnaire peut exiger en l'espace d'un an après l'assemblée générale que le rapport de gestion lui soit remis sous la forme approuvée par l'assemblée générale, de même que les rapports de révision, dans la mesure où ces documents ne sont pas disponibles au format électronique.

⁵ Les requêtes d'inscription de nouveaux objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées au conseil d'administration par écrit au plus tard six semaines avant l'assemblée générale; le conseil d'administration doit en débattre et les soumettre à l'assemblée générale avec ses recommandations. Les requêtes d'inscription à l'ordre du jour tardives doivent être soumises à une assemblée générale ultérieure à moins que le conseil d'administration ne les soumette volontairement à cette assemblée générale en respectant le délai de convocation.

Art. 13 Présidence et tenue du procès-verbal

¹ La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du conseil d'administration; en cas d'empêchement de ce dernier, elle est exercée par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un président du jour désigné par l'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée élit un président du jour.

² Le président désigne la personne chargée de tenir le procès-verbal, laquelle n'a pas besoin d'être actionnaire, et les scrutateurs.

³ Le procès-verbal de l'assemblée générale doit répondre aux exigences stipulées dans l'art. 702, al. 2 CO.

⁴ Les procès-verbaux doivent être signés par le président de l'assemblée générale ainsi que par la personne chargée de tenir le procès-verbal. Ils peuvent sur demande être consultés par chaque actionnaire. Chaque actionnaire peut exiger d'avoir accès au procès-verbal en l'espace de 30 jours à compter de l'assemblée générale.

Art. 14 Date

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les assemblées extraordinaires sont convoquées en fonction des besoins.

² Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou si un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital social ou des voix le demandent par écrit, moyennant indication de l'objet des débats et des propositions.

Art. 15 Lieu de l'assemblée

¹ Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale.

² La fixation du lieu de réunion ne doit entraver pour aucun actionnaire l'exercice de ses droits dans le cadre de l'assemblée générale de manière non fondée.

³ L'assemblée générale peut se tenir simultanément en différents lieux. Dans ce cas, le vote des participants doit être retransmis en direct, avec son et image, sur tous les lieux de réunion.

⁴ Le conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires non présents sur le lieu de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 16 Assemblée universelle

¹ Une assemblée générale peut être tenue à titre d'assemblée universelle en tout temps et sans convocation formelle si et tant que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et s'il n'y a pas d'opposition.

² Cette assemblée peut délibérer valablement et prendre des décisions sur tous les objets qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

³ Une assemblée générale peut également être tenue sans tenir compte des prescriptions en vigueur pour la convocation, lorsque les décisions sont prises par écrit, sur papier ou au format électronique, dans la mesure où aucun actionnaire ou son représentant n'exige la délibération orale.

Art. 17 Assemblée générale virtuelle

¹ Une assemblée générale peut se tenir par voie électronique, sans lieu de réunion. On peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

² Le conseil d'administration régit l'utilisation des moyens électroniques. Il garantit que

1. l'identité des participants est établie;
2. les votes sont transmis immédiatement à l'assemblée générale;
3. chaque participant peut déposer des demandes et prendre part à la discussion;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

³ En cas de problème technique durant l'assemblée générale empêchant la tenue correcte de celle-ci, elle doit être réorganisée. Les décisions qui ont été prises par l'assemblée générale avant la survenue des problèmes techniques demeurent valides.

Art. 18 Modalités de vote et d'élection

¹ Sauf opposition, les votes et les élections se font à main levée. La majorité des actions représentées peut exiger que les votes et les élections se fassent à bulletins secrets ou le président de l'assemblée générale peut l'ordonner.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées à des actions représentées. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort tranche.

Art. 19 Ordre du jour, propositions et quorum

¹ Sous réserve de l'art. 16 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour conformément aux statuts.

² Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance la présentation de propositions ni les délibérations qui ne doivent pas faire l'objet d'une prise de décision. Les actionnaires qui détiennent ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix peuvent exiger que des objets soient portés à l'ordre du jour ou l'approbation d'une demande relative à un objet à l'ordre du jour dans la convocation de l'assemblée générale.

³ Si une assemblée générale ne peut pas délibérer valablement en raison de prescriptions légales ou statutaires en matière de quorum, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans un

nouveau délai d'au moins 20 jours, laquelle, sous réserve des dispositions légales, pourra prendre des décisions indépendamment du nombre d'actions représentées.

⁴ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. la modification du but social;
- b. la réunion d'actions, dans la mesure où cela ne présuppose pas l'accord de tous les actionnaires concernés;
- c. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- d. l'introduction, l'atténuation ou la suppression de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- e. l'introduction d'un capital conditionnel ou d'une marge de fluctuation;
- f. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation avec une créance et l'octroi d'avantages particuliers;
- g. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- h. le changement de devise du capital-actions;
- i. l'introduction du pouvoir de décision du président lors de l'assemblée générale;
- j. le transfert du siège de la société;
- k. l'introduction d'une clause compromissaire statutaire;
- l. la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés;
- m. l'ouverture ou la fermeture d'un site de production;
- n. la dissolution de la société.

B. Le conseil d'administration

Art. 20 Éligibilité et durée de fonction

¹ Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres. La partie francophone du pays doit être représentée de manière adéquate au sein du conseil d'administration.

² La période de fonction est de quatre exercices comptables. Une élection a lieu tous les quatre ans pour le renouvellement intégral. Une réélection est possible. La période de fonction s'achève le jour de l'assemblée générale ordinaire du quatrième exercice. Si le membre atteint toutefois 70 ans révolus au cours de la période de fonction, il quitte le conseil d'administration le jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si des membres sont remplacés durant la période de mandat de quatre ans ou si de nouveaux membres supplémentaires sont élus durant la période de mandat de quatre ans du conseil d'administration dans sa totalité, le mandat des membres de remplacement ou des nouveaux membres court jusqu'à l'arrivée à terme de la durée de mandat de quatre ans du conseil d'administration dans sa totalité.

³ Si un membre du conseil d'administration quitte le conseil avant la fin de la période de fonction, les membres restants du conseil d'administration continuent d'assurer l'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire à moins qu'ils n'estiment que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et l'élection d'un membre du conseil d'administration de remplacement soient plus indiquées.

Art. 21 Tâches et domaine de compétence; indications particulières dans le rapport sur la situation

¹ Font partie des tâches et du domaine de compétence du conseil d'administration tous les objets que peut impliquer le but social et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

² Le conseil d'administration établit en particulier pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport sur la situation. Le rapport sur la situation doit également contenir des indications sur la composition des organes de la société et sur la rémunération globale du conseil d'administration ainsi que sur la rémunération globale de la direction, en distinguant à chaque fois entre rémunérations fixes et rémunérations variables.

³ Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à des tiers. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels en conséquence.

Art. 22 Composition, prise de décision et procès-verbal

¹ Le conseil d'administration se constitue lui-même. La présidence des séances du conseil d'administration est exercée par le président; en cas d'empêchement de ce dernier, elle est exercée par le vice-président ou par un autre membre désigné par le conseil d'administration.

² Les décisions peuvent également être prises par écrit, à condition qu'aucun membre ne demande une délibération orale. De même, les décisions peuvent également être prises par téléconférence ou vidéoconférence. Ces décisions ne sont toutefois considérées comme étant valables que lorsque la majorité des membres les a approuvées. Les décisions par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil d'administration.

³ Un procès-verbal des délibérations et des décisions doit être tenu, et signé par la présidence et la personne chargée de le rédiger.

Art. 23 Remboursement des frais et indemnisation

¹ Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'intérêt de la société ainsi qu'à une indemnité correspondant à leur activité, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 24 Indemnités interdites

¹ Le versement des indemnités ci-après aux membres du conseil d'administration et de la direction est interdit:

1. les indemnités de départ;
2. les indemnités anticipées;
3. les provisions pour le transfert ou la reprise de la totalité ou d'une partie d'une entreprise;
4. les prêts, les crédits, les rentes et les rémunérations liées aux résultats, lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts;
5. les titres de participation, lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts.

C. L'organe de révision

Art. 25 Durée de fonction et éligibilité

¹ L'assemblée générale ordinaire élit l'organe de révision pour une durée de fonction d'une année. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

² Les exigences auxquelles l'organe de révision doit satisfaire se basent sur les dispositions légales.

Art. 26 Tâches

¹ L'organe de révision a les droits et les obligations que lui confère la loi. Il examine en particulier la conformité avec la loi et les statuts des comptes annuels présentés par l'administration ainsi que la proposition d'emploi du bénéfice. L'organe de révision établit un rapport écrit à ce sujet à l'intention de l'assemblée générale ainsi que, dans la mesure où la loi le prescrit, du conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision au sujet des comptes annuels si un tel rapport n'est pas présenté.

² Pour la révision ordinaire, l'organe de révision est tenu de prendre part à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut renoncer à sa présence par une décision à l'unanimité.

³ Le conseil d'administration peut confier en tout temps à l'organe de révision l'exécution de révisions intermédiaires et demander que les rapports y relatifs lui soient remis.

IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice

Art. 27 Comptes annuels

¹ Le début et la fin de l'exercice aux fins d'établissement des comptes annuels sont fixés par le conseil d'administration. Le bilan et le compte de résultat doivent être établis dans le respect des prescriptions légales.

Art. 28 Emploi du bénéfice

¹ L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice dans le respect des dispositions légales.

V. Dissolution et liquidation de la société

Art. 29 Décision et liquidateurs

¹ La dissolution et la liquidation de la société peuvent être décidées en tout temps par une décision de l'assemblée générale constatée par un acte authentique recueillant au moins deux tiers des voix représentées et la majorité des valeurs nominales des actions représentées.

² Dans la mesure où l'assemblée générale n'élit pas d'autres liquidateurs, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration en fonction.

³ La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, respectivement le conseil d'administration, peut vendre les actifs (y compris les immeubles) de gré à gré.

VI. Généralités

Art. 30 Communications et organe de publication

¹ Les convocations et les communications aux titulaires d'actions nominatives sont envoyées par écrit ou par e-mail aux adresses inscrites dans le registre des actions ou, dans la mesure où la loi ne prévoit pas impérativement une autre manière de faire, par publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'organe de publication de la société.

Art. 31 Prescriptions subsidiaires

¹ Dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, il sera fait application des dispositions applicables du Code suisse des obligations.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 22 mars 2024 à Frauenfeld. Ils remplacent les statuts du 28 mars 2014.

Sucre Suisse SA

Le président:



Andreas Blank

Le secrétaire:



Guido Stäger